

Kathryn Trevenen
Institute of Women's Studies/School of Political Studies
University of Ottawa
Room 206–30 Stewart
Ottawa, ON K1N 6N5
Canada

Leah Ward
Independent Scholar

Nicolas Mariot et Claire Zalc

Face à la persécution. 991 Juifs dans la guerre. Paris, Odile Jacob, 2010, 304 p.

L'ouvrage de Nicolas Mariot et Claire Zalc est original à plus d'un titre. Adoptant une approche résolument micro-historique et monographique, les auteurs se proposent de suivre sur toute la durée de la seconde guerre mondiale les trajectoires et le destin souvent tragique de la population des Juifs de la ville de Lens. Ce faisant, il s'agit de mesurer au plus près des vies individuelles de ces Juifs lensois dont le lecteur découvre les noms, les familles, les occupations ou les adresses, les effets et les conséquences concrètes de la politique d'exclusion antisémite dans la France occupée.

L'approche des auteurs est singulière également quant à la méthode adoptée : bien loin de s'en tenir à des analyses qualitatives, comme le font la plupart des recherches adoptant une perspective micro-historique, les caractéristiques sociales, les itinéraires, les décisions des acteurs étudiés, ainsi que les dispositions antisémites dont ils sont les victimes (identification, aryanisation, rafle, déportation, extermination) font aussi l'objet d'un traitement quantitatif. Derrière ce choix méthodologique assez inédit, il s'agit de renouveler l'analyse sociologique des décisions individuelles et de leurs motivations, en particulier en situation extrême. Là où les recherches sur les guerres et les crises tendent à expliquer les choix des individus à travers un prisme sinon moral, du moins rapporté à des normes ou à des valeurs (obéissance ou consentement, naïveté ou lucidité, résistance ou collaboration), cette étude se propose de donner toute leur place non seulement aux dispositions des acteurs, mais plus encore à leurs réseaux de sociabilité (familiaux, professionnels . . .) ou à la situation historique et sociale précise dans laquelle les acteurs ont eu à agir. Par exemple, lorsqu'il s'agit de comprendre ce qui détermine le choix de se déclarer comme Juif à la suite de l'ordonnance du 18 novembre 1940 qui fait obligation « à toute personne juive [de] se présenter sans délais auprès du préfet de l'arrondissement dans lequel elle a son domicile pour se faire inscrire sur un registre spécial », les auteurs soulignent (avec des tests khi-carré à l'appui) l'importance de la situation familiale ou de la variable âge et, au contraire, la faible signification de la variable du statut professionnel : les jeunes et célibataires se déclarent beaucoup moins que les chargés de famille, et ce quel que soit leur statut social. Ce qui influe sur le choix de se plier ou non à l'injonction étatique ne semble pas relever de

considérations morales ou politiques, ni même de différences de compétence (sociale ou cognitive), mais de la prise en compte, pour l'individu concerné, des conséquences de son acte sur ses proches. Les jeunes et les célibataires sont d'autant plus enclins à refuser l'auto-déclaration, et ce faisant à s'inscrire dans une démarche illégale, que cet acte ne peut avoir des conséquences que sur leur propre destinée, quand les chargés de famille incluent dans leurs décision de refus tous les membres de leur famille.

Si la recherche de Nicolas Mariot et Claire Zalc ne s'inscrit pas explicitement dans la perspective de la sociologie du droit, elle est susceptible cependant d'intéresser le sociologue et l'historien du droit antisémite de Vichy, en ce qu'elle permet de mettre en perspective certains travaux classiques sur la question, en particulier autour de la définition juridique du Juif mise en œuvre pendant la période de Vichy. À la suite du célèbre article de Danièle Lochak sur la doctrine sous Vichy³, la discussion a surtout porté sur le rôle des juristes (universitaires ou magistrats) et de leur positivisme dans la légitimation de la législation antisémite de Vichy, soit pour soutenir que le positivisme des juristes, en normalisant le droit antisémite l'a banalisé et donc facilité, soit pour mettre en avant le fait que les comportements de collaboration ou de résistance des juristes pouvaient s'inscrire tant dans le positivisme que dans le jusnaturalisme⁴. Dans le cas présent, l'étude se propose de saisir les modalités de l'application par les administrations françaises, préfectorales, policières ou municipales, de la législation antisémite de Vichy. Plus précisément, c'est la mise-en œuvre de l'identification et du recensement des Juifs qui est ici l'objet d'étude, dans un territoire où cette définition est particulièrement complexe. En effet le Nord-Pas-de-Calais dépendait du *Militärbefehlshaber* bruxellois (où une définition « raciale » de la catégorie de juif a été adoptée, à l'instar de ce que fit le gouvernement de Vichy avec la loi du 3 octobre 1940, « est juif la personne issue de trois grands-parents de race juive » ; p. 41) mais appliquait la définition prise par le commandement militaire allemand à Paris (« est considéré comme juif quiconque appartient ou a appartenu à la religion juive ou quiconque a plus de deux grands-parents juifs ; sont considérés comme juifs les grands-parents appartenant ou ayant appartenu à la religion juive » ; p. 40). Si cette juxtaposition des définitions raciale et confessionnelle de la catégorie de juif a nourri nombre de commentaires doctrinaux, l'étude souligne qu'en réalité elle n'a eu que peu d'impact sur les procédures d'identification mises en place par l'administration française. En effet, en s'appuyant sur les différentes listes constituées par les autorités françaises, les auteurs montrent la difficulté des fonctionnaires et policiers devant le caractère profondément nouveau de la catégorisation, d'autant qu'ils ne pouvaient trouver d'appui dans les pratiques antérieures

³ Danièle Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », dans *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP/PUF, 1989, p. 252–85.

⁴ Liora Israël et Guillaume Mouralis, « Les magistrats, le droit positif et la morale. Usages sociaux du naturalisme et du positivisme juridique dans la France de Vichy et en Allemagne depuis 1945 », dans L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, PUF, 2005.

d'identification des étrangers. C'est en fait la procédure de déclaration volontaire, mise en place par l'ordonnance du 18 novembre 1941, qui permet à l'administration mettre en œuvre le recensement des Juifs lensois, toute déclaration valant preuve de judéité, sans vérification des critères de la définition juridique. Que ce soit dans les correspondances entourant la constitution des listes, ou dans les réponses aux réclamations et recours des Juifs lensois, aucune référence n'est faite aux textes juridiques.

Enfin, cette recherche informe également le sociologue du droit sur la conscience ordinaire du droit, ou plus précisément de la légalité et de l'illégalité en situation risquée. Ainsi les lettres qui accompagnent parfois les déclarations des Juifs lensois témoignent de leur compréhension partielle de la nouvelle législation antisémite, souvent relue à l'aune des rapports antérieurs avec l'administration française : ainsi l'exigence de déclaration de judéité est transformée en déclaration de nationalité (« nationalité juive »), parfois pour tenter d'épargner d'autres membres de la famille (« j'ai une fillette (...) de nationalité française » ; p. 57). Plus encore, l'exemple des conditions sociales de la déclaration et de son refus, évoqué plus haut, révèle également comment le choix de l'illégalité dépend grandement des conditions familiales, ou plus spécifiquement des conséquences familiales de ce choix. En réalité, l'opposition simple entre conformisme et illégalité n'est pas non plus suffisante pour rendre compte de la variabilité des rapports à la loi en situation risquée, dans la mesure où certains des acteurs suivis ont fait le choix du refus de la déclaration comme juif tout en se conformant à la lettre aux exigences d'identification de la législation sur les étrangers.

Pour conclure, soulignons que si l'approche méthodologique, et la problématique qui la sous-tend, demeure la grande originalité de cette recherche, quelques questions de méthode restent en suspens, malgré un chapitre final de « retour sur enquête ». En particulier tout le raisonnement quantitatif repose sur la constitution d'une population de base, la plus exhaustive possible, des Juifs lensois. Or celle-ci a été constituée en croisant toutes les listes de recensement produites par les autorités lensoises pendant la guerre, complétées par quelques noms présents dans d'autres sources (en particulier dans les dossiers de naturalisation) au point d'avoir pu repérer 991 Juifs habitant à Lens en 1940. Cependant il est permis de penser qu'une telle méthode, s'appuyant sur les données produites par une politique de discrimination juridique pour mesurer cette même discrimination, est encline à sous-estimer ceux qui y ont échappé en demeurant invisibles. L'épilogue final portant sur un 992^{ème} homme Juif lensois repéré après l'achèvement de l'enquête vient confirmer un tel risque. En même temps, reconnaissons que l'enquête a le grand mérite de détailler l'origine et la construction des chiffres qu'elle propose (y compris pour l'évaluation de ceux qui choisissent l'illégalité), ce qui est rarement le cas dans de nombreux travaux portant sur la même période.